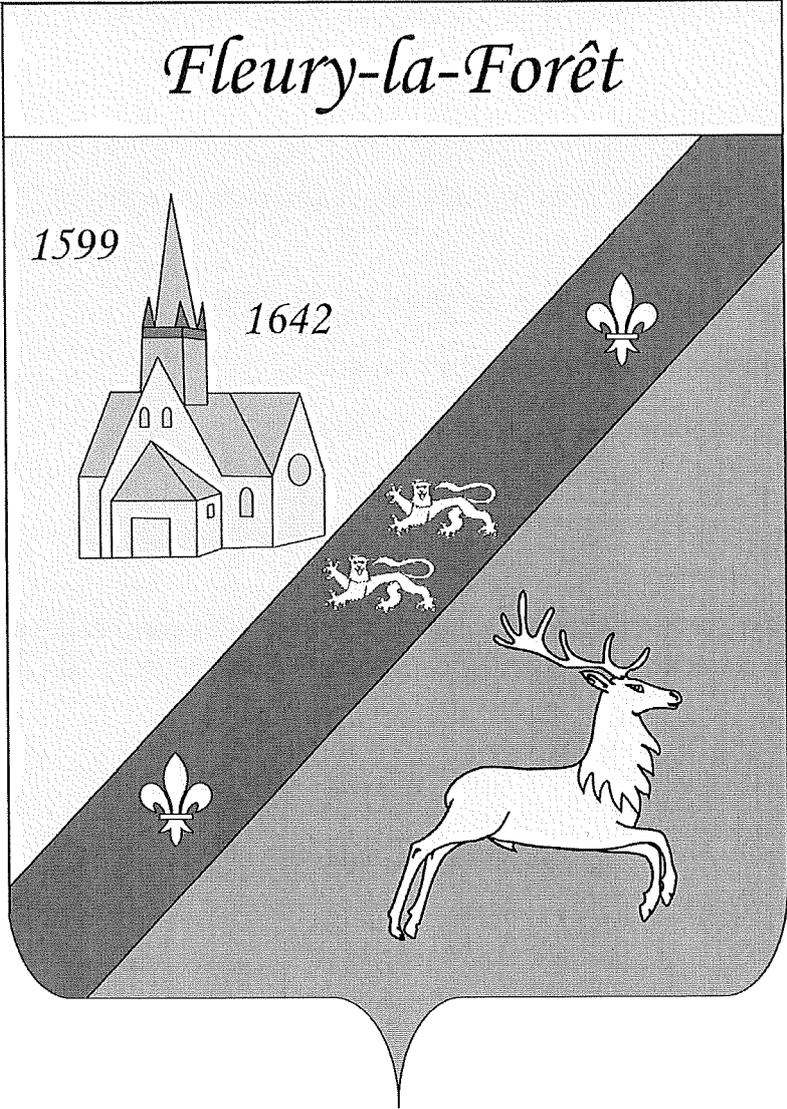
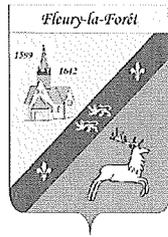


COMMUNE DE FLEURY-LA-FORÊT



CIMETIERE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE FLEURY-LA-FORÊT

Nous, Maire de Fleury-la-Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants ;

Vu la loi n°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS :

*Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et des cimetières.
En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire communal ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire communal ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes redevables de l'impôt foncier sur la commune ;
- Aux personnes propriétaires d'une résidence secondaire ;

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 2 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 3 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession de famille : au bénéfice du concessionnaire, conjoint, des enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques, dans la limite des places disponibles ;
- Concession collective : au bénéfice des personnes désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure un ayant droit direct.

Le concessionnaire pourra à tout moment, et sur demande écrite, modifier le titre de concession suivant ses volontés.

Article 4 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de propriété sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain à concéder. Des registres et des fichiers sont tenus par le Service Etat Civil, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession, la durée.

Article 5 : Durée des concessions

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans.

Article 6 : Dimensions des sépultures

La superficie du terrain accordé est de 3.36m².

Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1m40. Ces types de concessions sont accordés pour une durée de 30 ans et la dimension du terrain accordé est de 2.94 m².

Concession classique :

Terrain de 3.36 m²

Caveau : 2.15m max. x 1m

Pierre tombale : max. 2m x 1m

Stèle : hauteur max. 1.40m

Chapelle : hauteur max. 2.30m

Semelle : 2.40m x 1.40m

Concession enfant :

Terrain de 2.94m²

Caveau : 1.15m max. x 0.50m

Pierre tombale : 1.70m max. x 1m

Stèle : Hauteur max. 1m

Chapelle : hauteur max 2.30m

Semelle : 2.10m x 1.40m

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Stèle et monument :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

L'administration communale ne pourra être tenue responsable des dangers qu'occasionnent certains matériaux, compte tenu du fait que nous interdisons de monter ou de passer sur les sépultures de toutes les familles, semelle comprise. En cas d'infraction à cette règle, c'est le seul contrevenant qui assume la pleine et entière responsabilité de ses actes.

Article 7 : Tarifications des concessions

Les concessions sont accordées et renouvelées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal et réactualisés chaque année en conseil municipal.

Les concessions peuvent être allouées à l'avance.

Article 8 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit obligatoirement faire poser le monument de niveau (longueur et largeur).

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'empêche pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urne cinéraire.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration communale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la municipalité poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 9 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration communale.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité et la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 10 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 11 : Transmission de la concession et rétrocession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession. Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

La commune de Fleury-la-Forêt peut accepter la rétrocession d'une concession, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Aucune rétrocession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 12 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

- Le fait d'escalader les clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés du cimetière.

Article 13 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 14 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 15 : L'accès au cimetière

Le Maire peut limiter l'accès au cimetière en prévoyant des horaires d'ouverture au public.

Article 16 : Disposition relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Le secrétariat de mairie, les agents communaux, les élus, les services des Pompes Funèbres et les entrepreneurs de travaux sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 1 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 2 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 3 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 4 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que le 31 octobre.

Article 5 : Cercueil hermétique

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 6 : Inhumation en terrain commun (« fosse commune »)

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (Article R 2223-5 du CGCT). Au regard de cette obligation, une parcelle du cimetière est donc affectée à ces sépultures dites en terrain commun. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun ne recevront aucun signe distinctif de sépulture autre que le n° de la tombe. L'identité du défunt sera portée sur une stèle commune édifée à proximité du terrain commun.

De plus, les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être réinhumés dans cet ossuaire réservé à cet usage.

Article 7 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : titre de concession à son nom et autorisation d'inhumation dans une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 8 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 10 heures le matin.

Elle se déroulent en présence d'un représentant de l'opérateur funéraire, et sous la surveillance du Maire ou un représentant de l'autorité communale et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert de corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, soit réinhumé dans la même sépulture.

Article 9 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée du ou des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, acte de mariage, de naissance par exemple...).

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 1 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel communal.

Les interventions comprennent notamment :

- La construction de caveau ou fausse case ;

- Le creusement de fosse en pleine terre de 1 à 3 places ;
- La pose d'un monument funéraire, ou d'une chapelle funéraire ;
- L'ouverture et la fermeture d'un caveau pour inhumation ;
- Dépose et repose de monument pour inhumation et creusements ;
- La pose de décoration ou d'ornements ;
- La rénovation et/ou l'entretien de sépulture ;
- Etc...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer, les demandes devront être transmises en mairie et validées par celle-ci avant l'accès au cimetière pour exécution. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 2 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 3 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle 2.40 m x1.40 m collée de chaque côté aux semelles voisines.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 4 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale est autorisé et devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 5 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 : Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de marbrerie de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Un état des lieux avant et après travaux sera dressé par l'administration et contresigné par les entreprises qui interviennent lors des travaux (constat sur l'état de la sépulture concernée par les travaux et des sépultures avoisinantes).

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et les faire rectifier.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera en premier proposée à l'entreprise intervenante puis sous 15 jours, entrepris d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, aux soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines occupées.

Article 7 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 8 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 9 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire de la commune ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre ou autres matériaux.

ESPACE CINERAIRE

La commune de Fleury-la-Forêt ne dispose pas de columbarium.

Cependant, un espace dans le cimetière est réservé aux cavurnes.

La réglementation en vigueur est la même que pour les concessions de terrain et les inhumations.

Article 1 : Dimensions des sépultures

La superficie du terrain accordé est de 0.64m².

Concession cinéraire/cavurne :

Terrain : 0.80m x 0.80m

Caveau : 0.60m x 0.60m

Pierre tombale : max. 0.65m x0.65m

Stèle : hauteur max. 0.75m

Dans la partie du cimetière affectée aux cavurnes, une distance de 50cm de chaque côté est demandée.

TARIF DES CONCESSIONS ET TAXES AU 1^{er} OCTOBRE 2022

Concession classique pour une durée de 30 ans	400.00€
Concession enfant pour une durée de 30 ans	120.00€
Concession cavurne pour une durée de 30 ans	250.00€

Le Maire,

Arnaud GODEBOUT



Approuvé par le Conseil municipal le
16 septembre 2022.